

Avec imputation
budgétaire

RAPPORT N° 97/8-13
au Conseil Municipal

OBJET

ZAC DU PARC TECHNOLOGIQUE
CRÉATION DE LA ZAC

En compatibilité avec les objectifs du Schéma d'Aménagement Régional, la Ville de Saint-Denis a souhaité aménager au sein de la Zone Franche Urbaine et sous la forme d'une ZAC, un parc technologique (zone d'activités nouvelle d'intérêt communautaire) pour l'accueil d'activités économiques et d'un pôle de formation et de recherche sur les terrains situés entre :

- la R.N. 102,
- le R.D. 50,
- la quartier de la Bretagne,
- la ravine du Chaudron.

Par délibération en date du 27 juin 1997, le conseil municipal a décidé d'engager une concertation publique sur le projet. Le bilan de cette phase de concertation a été tiré par le conseil municipal du 3 octobre 1997.

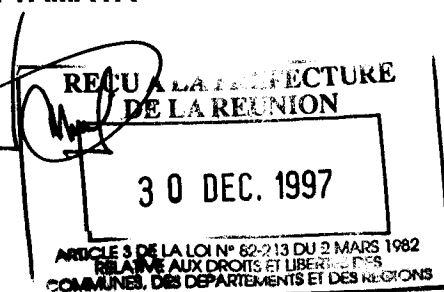
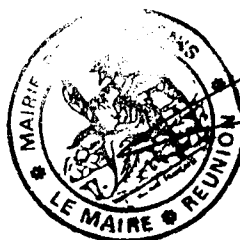
Compte tenu des études préalables qui ont permis de préciser le concept et les éléments de programme de ce projet, je vous demande de prendre la décision de créer la ZAC du parc technologique.

Il est rappelé que les terrains nécessaires à la réalisation de la ZAC ont été soustraits du périmètre de concession initiale confiée en date du 1er septembre 1993 à la SODIAC afin d'individualiser le projet de ZAC du parc technologique et le rendre rapidement opérationnel.

Il est proposé d'associer les services de l'Etat concerné, les collectivités de Sainte-Marie et de Sainte-Suzanne, les chambres consulaires, le Conseil Régional, le Conseil Général, lors de l'élaboration du PAZ conformément à l'article L 311-4 du code de l'urbanisme.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
Michel TAMAYA



**DELIBERATION N° 97/8-13
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 19 décembre**

OBJET :

**ZAC DU PARC TECHNOLOGIQUE
CREATION DE LA ZAC**

CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82- 213 du 2 mars 1982 modifié, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;
Vu le code des Collectivités Territoriales (ancien code des Communes) ;
Vu le code de l'Urbanisme, notamment les articles L 311-2, L 311-1 et suivants et
R 311-1 et suivants ;
Vu le code général des Impôts, notamment son article 1585 C ;
Vu le schéma d'Aménagement Régional approuvé le 6 novembre 1995 ;
Vu le plan d'occupation des sols de la Commune de Saint-Denis approuvé le 25 septembre 1993 ;
Vu la délibération n° 97/6-16 du 3 octobre 1997 tirant le bilan de la phase de concertation et constatant un avis général positif sur le projet ;
Vu le dossier de création et notamment l'étude d'impact ;

Sur le RAPPORT N° 97/8/13 du Maire ;
Vu le rapport de monsieur Alain ARMAND, premier Adjoint au Maire
Présenté au nom des Commissions Développement Economique / Economie Alternative, Aménagement et Entreprise Municipale Finances ;
Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1 :

Une Zone d'Aménagement Concerté ayant pour objet l'aménagement et l'équipement de terrains en vue d'y réaliser un parc technologique (zone d'activités nouvelle d'intérêt communautaire) pour l'accueil d'activités économiques et d'un pôle de formation et de recherche, est créée sur la partie du territoire de la commune de Saint-Denis, délimitée par un gros trait noir discontinu sur le plan 1/5000è annexé au présent acte.

DELIBERATION N° 97/8-13

ARTICLE 2 :

La Zone ainsi créée est dénommée Zone d'Aménagement concerté du parc technologique.

ARTICLE 3 :

En application de l'article R 311-4 (2°) du code de l'Urbanisme, l'aménagement et l'équipement de la zone seront concédés à la SODIAC, Société d'Economie Mixte répondant aux conditions définies à l'article L.300-4.

ARTICLE 4 :

Le coût des équipements visés à l'article 317 - quarter de l'annexe II du Code des Impôts, sera mis à la charge des constructeurs (exonération de la T.L.E.)

ARTICLE 5 :

Un Plan d'aménagement de la Zone (PAZ) sera établi et se substituera aux dispositions réglementaires du P.O.S.

ARTICLE 6 :

La présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie.
Elle fera l'objet d'une mention dans deux journaux locaux.

ARTICLE 7 :

La SODIAC poursuivra sa mission d'étude pour l'établissement du dossier de P.A.Z. et du dossier de réalisation.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Saint-Denis
le 26 DEC. 1997

LE MAIRE
Michel TAMAYA

